

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal N° 2026 – 15 - **DECISION**

Objet : Location d'un garage sis 9 rue de l'Abbaye à MARCHIENNES.

Le Maire de Marchiennes,

Vu la délibération n° 03 – 2024 du 05 mars 2024 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention établie entre la commune de Marchiennes et La Poste demeurant 49 rue Trémière à VILLENEUVE D'ASCQ.

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé d'approuver la convention pour la location du garage situé 9 rue de l'Abbaye à Marchiennes.

Article 2 : La convention jointe à la présente décision fixe l'intégralité des obligations des deux parties.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise au Sous-Préfet de Douai, au Responsable du Service de Gestion Comptable et aux intéressés.

Fait à Marchiennes, le 03 février 2026

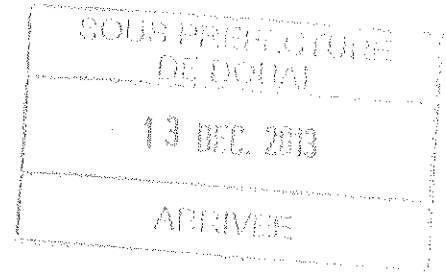
Le Maire,
Laurent MARTINEZ



Toute correspondance est à adresser à
Monsieur le Maire – HOTEL DE VILLE – 1 rue Corbineau – 59870 MARCHIENNES
marche.compta@marchiennes.fr
03.27.94.45.00 poste 528



CONVENTION



Entre,

Monsieur Claude MERLY, Maire de Marchiennes, agissant en cette qualité pour le compte de ladite ville d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2008,

d'une part,

Et,

LA POSTE – Direction Opérationnelle Territoriale du Courrier
Bâtiment les Arcuriales – Entrée B
CP 50001
59035 LILLE CEDEX

Désigné comme **locataire** du bien ci-après :

Garage n° 9 Rue de l'Abbaye à MARCHIENNES.
Et local attenant.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La location est consentie pour une durée de trois (3) années entières et consécutives qui commenceront le 15 juin 2013 et finiront le 14 juin 2016.

A l'expiration de la susdite période, c'est à dire le 14 juin 2016 et faute par les parties de s'être prévenues au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la présente convention se continuera par tacite reconduction pour une durée d'une année et ainsi de suite sans jamais excéder 12 années.

ARTICLE 2 : La présente location est consentie moyennant un loyer (euros). Le loyer sera payé à terme, par versement à Monsieur le Receveur Percepteur Municipal. (Titre émis annuellement et loyer payable au trimestre ou au semestre selon accord avec Monsieur le Receveur Percepteur Municipal).

Le loyer sera révisé de plein droit le 15 juin de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) avec pour base l'indice du 1er trimestre 2013 : 124.25

Le titre de paiement sera adressé à :

LA POSTE
CSP2C DIJON
BP 88301
21083 DIJON CEDEX 09

Il comportera les coordonnées du bailleur, celles du locataire (adresse de la Direction du courrier du Nord), l'adresse du garage, le montant du loyer et les précisions concernant le terme (le semestre concerné). Il comportera également les mentions suivantes :

CODE REGATE : 592000
NUMERO FOURNISSEUR : 1000118754

ARTICLE 3 : Le propriétaire et le bailleur seront soumis, pendant la durée du bail, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux.

ARTICLE 4 : Le locataire devra utiliser les lieux uniquement pour son compte propre.

ARTICLE 5 : Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire des lieux.

ARTICLE 6 : Le locataire jouira paisiblement des lieux sans qu'il y soit fait de dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.

ARTICLE 7 : Le locataire devra s'assurer contre tous les risques locatifs, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable et fournir au bailleur une copie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 8 : Le locataire devra supporter les charges locatives.

ARTICLE 9 : Le locataire ne pourra ni céder la présente convention, ni sous louer.

ARTICLE 10 : Le locataire pourra résilier le bail, en observant un délai de préavis d'un mois avant la date demandée pour la résiliation.

ARTICLE 11 : La commune de MARCHIENNES pourra résilier le bail légitime et sérieux, notamment sur l'inexécution de l'une des obligations en observant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 : A défaut d'exécution de l'une des clauses de la convention ou de paiement d'un terme loyer à son échéance et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la commune.

Fait en deux exemplaires,
à Marchiennes, le 20 novembre 2013.

Le locataire,

Le Maire,
Claude MERLY

